

Déclaration universelle des droits de l'homme simplifiée et féminisée

ARTICLE PREMIER - LIBERTÉ ET ÉGALITÉ

Tous les être humains naissent libres et égaux en droits.

ARTICLE 2 - INTERDICTION DE DISCRIMINATION

On ne fait pas de distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, d'origine, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3 - DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ, À LA SÉCURITÉ

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 4 - INTERDICTION D'ESCLAVAGE

L'esclavage et la traite des esclaves sont interdits.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE LA TORTURE

Personne ne sera soumise à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ARTICLE 6 - DROIT À LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Chacun et chacune a droit à la personnalité juridique (ainsi, on peut porter plainte pour chaque être humain dont les droits sont violés).

ARTICLE 7 - ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Tous et toutes ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

ARTICLE 8 - DROIT DE RECOURS

Tous et toutes ont le droit de recours contre tout jugement ou décision administrative

ARTICLE 9 - INTERDICTION D'ARRESTATION OU D'EXIL ARBITRAIRE

Nulle ne peut être arbitrairement arrêtée, détenue ou exilée.

ARTICLE 10 - IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX

Tous et toutes ont le droit à un procès équitable et public, mené par un tribunal indépendant et impartial.

ARTICLE 11 - PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DROIT À UNE DÉFENSE

Personne ne doit être considéré comme coupable sans avoir été défendue et avant d'avoir été jugé.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Toute personne a droit à la protection de la loi contre des immixtions arbitraires dans sa vie privée.

ARTICLE 13 - LIBERTÉ DE CIRCULATION

Chacun et chacune a le droit de circuler librement dans un État et de quitter son pays et d'y revenir.

ARTICLE 14 - DROIT D'ASILE

En cas de persécution, toute personne a le droit de chercher asile.

ARTICLE 15 - DROIT À UNE NATIONALITÉ

Tout individu a droit à une nationalité.

ARTICLE 16 - DROIT AU MARIAGE

Déclaration universelle des droits de l'homme simplifiée et féminisée

Toute personne a le droit de se marier sous condition que l'époux et l'épouse y consentent librement.

ARTICLE 17 – DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Toute personne a droit à la propriété.

ARTICLE 18- LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

ARTICLE 19- LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

On peut penser ce qu'on veut et le dire ou l'écrire.

ARTICLE 20- LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUE

Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

ARTICLE 21 - GESTION DES AFFAIRES PUBLIQUES

Les citoyennes adultes ont le droit d'exprimer leur volonté politique en participant à des votations et à des élections démocratiques. Ils/elles ont droit à accéder aux fonctions politiques de son pays.

ARTICLE 22 - DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Toute personne a droit à la sécurité sociale qui est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels.

ARTICLE 23- DROIT AU TRAVAIL

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

ARTICLE 24- DROIT AU REPOS

Toute personne a droit au repos et aux loisirs

ARTICLE 25- DROIT À LA SANTÉ

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé. La maternité et l'enfance ont droit à une assistance spéciale.

ARTICLE 26- DROIT À "ÉDUCATION

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.

ARTICLE 27 - DROIT À PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.

ARTICLE 28- DROIT À UN ORDRE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Toute personne a droit à un ordre national et international permettant le respect des droits énoncés ci-dessus ce qui implique l'absence de guerres, de dictatures, d'atteintes à l'environnement etc.

ARTICLE 29 - DEVOIRS DE L'INDIVIDU

L'individu a des devoirs envers la communauté. Les droits et libertés d'autrui doivent être respectés.

ARTICLE 30

Aucune disposition de la DUDH ne peut être interprétée de façon à nuire à d'autres droits qui y sont énoncés.